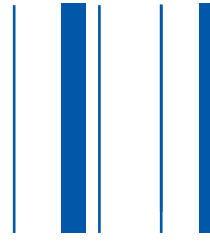




mission
interministérielle
pour la qualité
des constructions
publiques

La qualité s'invente et se partage



Janvier
2022



LE JURY DE CONCOURS

pour les concours de maîtrise d'œuvre
organisés par les collectivités territoriales



Le jury de concours pour les concours organisés par les collectivités territoriales

Le jury est une commission de personnes qualifiées appelées à se réunir dans un objectif précis et prédéfini, participant d'une aide à la décision de la maîtrise d'ouvrage, et en l'occurrence, dans le cadre des consultations intégrant la création architecturale. Il est appelé à analyser des candidatures d'équipe (compétences, références et moyens) ainsi qu'à classer des projets (prestations rendues).

Le jury sera composé de toutes les parties prenantes au projet et d'experts extérieurs utiles à la délivrance d'un avis pertinent contextualisé, afin de proposer la sélection du meilleur projet.

“Présidé par Jean Prouvé, le jury désigne comme lauréate l'équipe de deux jeunes architectes : Renzo Piano et Richard Rogers (projet n°493). L'un est italien, l'autre anglais. Associés depuis peu, ils ont une trentaine d'années et ont encore peu construit. Le choix du jury surprend, jusqu'aux gagnants eux-mêmes.”

Renzo Piano et Richard Rogers, en groupement avec Franchini Gianfranco, retenus le 16 juillet 1971, pour la conception du futur Centre Pompidou.

http://mediation.centrepompidou.fr/education/ressources/ENS-architecture-Centre-Pompidou/au_coeur_de_paris/p3.htm

Suite à une sollicitation de l'architecte conseil du service du Livre et de la Lecture du ministère de la Culture, cette note a pour objectif de préciser les principes et le cadre réglementaire régissant l'organisation d'un jury de concours de maîtrise d'œuvre d'un équipement public, comme peut l'être une médiathèque ou une bibliothèque, mis en œuvre par une collectivité territoriale. Cette note s'adresse aux membres jurés ou aux conseillers partie prenante du projet.

Elle est structurée comme suit :

A. Généralités

1. À la base, un principe de liberté d'organisation
2. Dans quelles conditions la mise en place d'un jury est-elle obligatoire ?
3. En plus du « tiers de qualifiés », une composition plurielle à convenance
4. Rôle et missions
5. Du débat
6. Précautions administratives
7. Le déroulement, une temporalité intense élargie aux préparations
8. Le juré, un rôle et une posture

B. Développement et approfondissement règlementaires

1. La composition du jury de concours pour les concours organisés par les collectivités territoriales
2. Questions liées à la composition du jury de concours pour les concours organisés par les collectivités territoriales

C. À retenir

D. Ressources documentaires

A. Généralités

1. À la base, un principe de liberté d'organisation

Le jury assiste utilement la maîtrise d'ouvrage dans ses choix et dans le déroulement du processus.

La maîtrise d'ouvrage, responsable de la consultation, n'a pas d'obligation de formalisme, elle reste libre d'organiser comme elle le souhaite son « groupe de personnalités qualifiées », ainsi que de le dénommer à sa convenance : « comité d'experts », « cercle de qualité », « commission de sélection », « jury », etc.

Cependant, si la maîtrise d'ouvrage se réfère aux dispositifs encadrés par le code de la commande publique (CCP) comme celui du concours, ou s'en inspire, son organisation devra impérativement suivre les exigences énoncées par ce code.

2. Dans quelles conditions la mise en place d'un jury est-elle obligatoire ?

Le code de la commande publique prévoit l'obligation d'un jury dans deux cas :

- le **concours** (technique d'achat obligatoire dans certaines conditions) en application de l'article R. 2162-17 du CCP ;
- la signature de certains marchés, notamment ceux passés en conception-réalisation et ceux en marché global de performance dans certaines conditions définies par les articles R. 2171-15 et R. 2171-16 du CCP.

Pour rappel, si le **concours est obligatoire pour les opérations de bâtiment neuf dans le cas de la dévolution de marchés publics de maîtrise d'œuvre au-dessus des seuils européens**, cette technique d'achat peut aussi être mise en œuvre pour les autres types d'opérations (réhabilitation, infrastructure), ainsi que pour les marchés situés en dessous des seuils (marchés publics en procédure adaptée - MAPA).

Sans qu'il soit obligatoire, un jury peut aussi être organisé dans le cadre des trois types de procédures formalisées : dialogue compétitif, procédure négociée et appel d'offres (en procédure restreinte).

Le jury reste donc facultatif dans bien des cas, mais il peut souvent être intéressant d'y recourir, notamment dans le cadre de marchés de prestations intellectuelles. Son déroulement permet une attention à la multiplicité des éclairages, à la tenue des débats, et à la mise en œuvre d'une transparence du processus pour l'ensemble des parties. Il constitue en cela un outil pertinent pour assister la maîtrise d'ouvrage dans le choix qui lui incombe.

Ainsi, dans le cas précis concernant le concours d'architecture, dénommé de façon plus appropriée le « **concours de maîtrise d'œuvre** » (MOE) au sens du code de la commande publique, le jury est obligatoire et codifié¹ (le CCP est un texte promulgué en 2019 qui a notamment codifié la loi MOP dans le livre IV de sa deuxième partie, où le concours est une technique d'achat² qui permet la signature d'un marché public pour des missions de MOE avec, pour les bâtiments, la prise en compte à minima des éléments de la mission de base).

Si les règles relatives au jury restent simples et peu contraignantes, elles sont incontournables, notamment en ce qui concerne sa composition, la mission confiée et certaines modalités de travail.

3. En plus du « tiers de qualifiés », une composition plurielle à convenance

Le jury est de la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage qui en désigne les membres.

Sous réserve des dispositions des articles R.2162-22 à R. 2162-26 et R. 2171-17 du CCP et du respect des principes fondamentaux de la commande publique (égalité de traitement, liberté d'accès à la commande publique, transparence des procédures), le principe de libre appréciation pour la composition et la désignation des membres du jury est consacré.

Le jury est composé d'élus, d'experts et de personnalités représentatifs qui s'expriment au nom de leur expérience, en toute conscience. Il va de soi que les membres doivent être indépendants des candidats (article R. 2162-22 du CCP). Il serait aussi de bon augure que le président du jury prête une attention fine à la composition de son jury autant pour tendre à une certaine intelligence collective, que pour respecter les objectifs de parité et de diversité. La recherche de membres pertinents est indispensable pour répondre à la compréhension d'un contexte constructif de plus en plus complexe, concerné par des domaines de plus en plus divers (outre les disciplines classiques, les champs de la biodiversité, du climat, de l'environnement, du paysage, des empreintes carbone, de la démocratie participative, etc. s'ajoutent – souvent avec grand bénéfice - dans la pensée de la création architecturale).

Pour que ces débats puissent être riches et constructifs, les membres seront de préférence choisis pour la qualité de leurs expériences et de leurs compétences, mais aussi en raison de leur grande pédagogie, leurs capacités d'écoute et de synthèse.

Après nomination du jury, la liste de ses membres fait l'objet d'une délibération en assemblée délibérative de la collectivité, ou d'une délégation par cette dernière à l'exécutif³. Une modification de la composition devra être prise selon les mêmes modalités, dans tous les cas (sauf force majeure), elle ne pourra être modifiée après la première réunion du jury.

¹ Pour les concours, dans le CCP, les articles sont regroupés dans le livre IV, sous-section 1 : déroulement du concours, article R. 2162-17 et sous-section 2 : composition du jury, articles R. 2162-22 à 26.

² Article L. 2125 2° du CCP.

³ <https://www.lemoniteur.fr/article/organisation-des-concours-de-maitrise-d-uvre-qui-fait-quoi.2151139>

Le jury est constitué de trois groupes ou collèges dont les membres ont tous une voix délibérative (voir partie B à suivre), à savoir :

- « collège des élus » : la composition du jury est spécifique suivant les types d'entités publiques qui exercent la fonction de maître d'ouvrage : pour les collectivités, les élus membres titulaires de la commission d'appel d'offres (CAO permanente ou CAO *ad hoc* créée spécifiquement pour les besoins du concours⁴) sont tous membres du jury ;
- « collège des qualifiés » : une autre exigence règlementaire, commune à tous les jurys en France est le minimum d'un tiers de personnes ayant les mêmes qualifications que celles demandées aux équipes concurrentes (architecte de manière générale et habituelle, mais aussi à la marge, suivant les spécificités des projets, scénographe, acousticien, ingénieur, paysagiste, économiste de la construction, etc.). Ce collège des qualifiés peut bien sûr constituer plus d'un tiers du jury (c'est d'ailleurs habituellement le cas chez nos voisins européens où l'expertise des personnes qualifiées peut être majoritaire)⁵. Pour remplir ces missions, les architectes et paysagistes conseils de l'État - architectes libéraux recrutés par les Directions régionales des Affaires culturelles (DRAC) ou par les Directions départementales des Territoires (DDT) pour quelques jours par mois - les architectes consultants de la MIQCP, le Conseiller architecture de la DRAC, les représentants du Conseil régional de l'Ordre des architectes, les architectes conseils experts au sein des collectivités ou du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) peuvent compléter ce collège des qualifiés ;
- « collège des experts » : le jury peut aussi être enrichi de personnes possédant, par exemple, d'autres compétences que le collège des qualifiés et amenant des points de vue variés ou des expertises fléchées. L'objectif recherché est de balayer une multiplicité d'avis pertinents sur le maximum d'enjeux soulevés par le projet. Citons également des représentants de la « maîtrise d'usage », à condition qu'ils puissent être sensibilisés à ce type de débat ou d'avoir été associés en amont au processus du projet.

Le jury est placé sous l'autorité de son président. En fonction du type de collectivité territoriale maître d'ouvrage, **le président du jury sera le maire** pour une commune ou **le président de l'assemblée** pour un établissement public de coopération intercommunale, un département, une région ou leurs représentants.

Enfin, **des personnalités peuvent être invitées à assister ou participer au jury**, à titre consultatif. Le jury peut prévoir la participation à titre consultatif de « sachant » ou « d'expert » qui pourrait l'éclairer ponctuellement. Ces derniers, dès lors qu'ils ne sont pas membres du jury, ne participent pas aux délibérations et n'ont, en théorie, pas à donner d'avis de jugement.

Ainsi, le jury pourra **auditionner** l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en cas d'interaction avec un espace protégé comme un périmètre de monument historique. Celui-ci ne souhaitera pas être membre à part entière du jury pour garder son indépendance dans ses missions régaliennes d'instruction des autorisations d'urbanisme.

⁴ https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/preparation-procedure/intervention-CAO-2020.pdf

⁵ Voir les différentes études sur les concours menées par le Laboratoire AVUE :
http://www.miqcp.gouv.fr/images/Etudes/CRH_Concours_2017.pdf
http://www.miqcp.gouv.fr/images/Etudes/LETRapSynthConcoursmars17_web.pdf

On peut aussi imaginer l'utilité, suivant les situations, d'entendre la parole d'un membre représentant du comité citoyen, d'un utilisateur, ou d'un référent des services de l'État. Ces personnes pourront apporter une expertise générale ou bien, au contraire, un éclairage particulier au regard, par exemple, des propositions spécifiques des équipes retenues déjà normalement inscrite dans le rapport de la commission technique.

Précisons que, partout en France, il est possible de faire appel à des personnes ressources pouvant faire partie du jury ou pouvant l'éclairer à titre consultatif au moment du jury ou de la commission technique. Pour cela, il ne faut pas hésiter à solliciter les réseaux de conseils qui pourront aiguiller la maîtrise d'ouvrage sur des personnes adéquates disponibles : CAUE, Conseil de l'ordre des architectes, école d'architecture (ENSA), Maison de l'architecture, MIOCP, services de l'État (DRAC-DDT), parc naturel régional (PNR), agence d'urbanisme locale, etc.

Le moment crucial du jury est aussi l'occasion de faire participer les parties concernées par le projet comme les financeurs ou autres décideurs et de les intégrer pleinement au processus.

En effet, **la composition du jury doit servir les discussions et le débat, multiplier les éclairages, dans un esprit d'intelligence collective.** C'est pourquoi la MIOCP recommande habituellement d'associer à ce temps crucial de la discussion architecturale des personnalités judicieuses et pertinentes pour aider à la compréhension du programme, repérer les écueils des propositions des équipes participantes, traduire spatialement les ambitions de la maîtrise d'ouvrage et les enjeux suscités par le projet, enjeux qui, outre les questions classiques architecturales techniques et spatiales, concernent aussi les sens, les usages, l'histoire du site, les problématiques de biodiversité, de démocratie participative, de montage économique, etc.

Il est néanmoins fortement déconseillé d'installer un jury pléthorique risquant de rendre les discussions laborieuses, voire confuses ou contreproductives. Le nombre de jurés se situe généralement entre neuf et quinze membres.

La méthode réside plutôt dans la bonne préparation de ce débat, tant par l'acculturation des jurés aux enjeux du projet que par les travaux préalables de la commission technique. D'ailleurs, si des expertises sont nécessaires aux analyses du site, des enjeux et des projets proposés par les équipes retenues, il sera utile de les intégrer en amont dans le rapport de la commission technique afin de pouvoir en faire la synthèse, plutôt qu'au moment du jury (voir les points développés ci-après). La maîtrise d'ouvrage en la qualité du président du jury, aidé de son éventuel assistant, doivent jauger avec pertinence de cette bonne répartition des experts lors de l'élaboration du jury et de sa composition. Les membres du jury sont aussi susceptibles de donner leur avis en amont de la première réunion.

4. Rôle et missions

Le jury a pour mission d'apporter au maître d'ouvrage un avis collégial averti, fondé sur l'expérience et le professionnalisme des personnes qui le composent, pour la sélection des candidats puis pour le choix du meilleur projet. Le jury a ainsi pour seul objectif de rendre un avis. Pour cela, il devra entreprendre collégalement plusieurs tâches : prendre connaissance des enjeux du concours et de son règlement, analyser les données récoltées suite à la publicité et la mise en concurrence (candidatures), sélectionner, hiérarchiser, prioriser, classer (projets), motiver l'ensemble de ces avis et actes, et de manière générale, débattre de la culture architecturale et éclairer au mieux les points de vue de la maîtrise d'ouvrage, afin que l'étape suivant le concours – la désignation de l'équipe lauréate par la collectivité/pouvoir adjudicateur et la négociation de son contrat – soit la plus fluide possible.

Le fonctionnement du jury se fait sous la responsabilité bienveillante du président du jury à qui il appartient d'en animer les débats.

D'autres interventions sont de la responsabilité du jury : débat de la question de la recevabilité des candidatures posée par la commission technique (aucune candidature ne doit être écartée d'office), avis sur la prise en compte des critères inscrits au règlement du concours, avis sur la prime à allouer aux participants (réduction ou suppression éventuelle en application du règlement du concours)⁶, éventuels questionnements à apporter aux équipes candidates retenues sur leurs projets (après le jury d'analyse et de classement des projets, pour des précisions par exemple), avis sur le règlement pour ajuster éventuellement des éléments du déroulement (réduire la quantité des prestations en lien avec la prime, proposer une méthode de sélection, etc.), formulation des interrogations et des recommandations qui pourront être posées aux équipes et/ou peser pour la suite de la conduite de l'opération à l'intention de la maîtrise d'ouvrage.

5. Du débat

Dans un jury, le débat bienveillant fait partie intégrante du processus de qualité de l'architecture finale. Les arguments, les interrogations, les attentions aux éléments invisibles ou difficiles à lire sur des documents graphiques ont besoin d'être révélés, explicités et partagés par l'ensemble des membres. L'enjeu est d'arriver à un consensus, en passant par les différentes phases nécessaires au déroulement et à l'appropriation des candidatures ou des projets, par l'analyse, le jugement et la comparaison, afin d'ainsi pouvoir motiver une sélection des meilleures candidatures et juger du meilleur projet à l'instant donné dans le contexte et la situation donnés au regard des critères fixés dans le règlement de la consultation.

⁶ L'acheteur (la collectivité territoriale) « verse cette prime aux participants au concours sur proposition du jury. » (article R. 2172-4 du CCP).

L'objectif final des échanges au sein du jury est de converger vers une appréciation collégiale du meilleur projet au regard des critères d'évaluation fixés dans le règlement de la consultation. Les critères généraux concilient souvent une lecture plurielle des projets, au travers de différents domaines compris dans la qualité architecturale : paysager, urbain, social, économique, technique, fonctionnel, et d'usage. Si les avis des membres doivent tous converger, en théorie, vers une qualité d'intérêt public, le débat peut souvent être contradictoire, les avis des jurés peuvent être divergents et ne pas s'accorder, et il peut s'avérer parfois difficile de tendre à un consensus. Le vote peut alors être choisi pour trouver une issue favorable⁷. Il reste néanmoins nécessaire de considérer que les échanges du jury doivent aboutir à une conclusion constructive, porteuse de l'ambition et des enjeux de l'intérêt général que revêt toute commande de construction d'espace ou d'équipement public.

6. Précautions administratives

Les dispositions réglementaires apparaissent relativement simples à mettre en œuvre pour l'organisation du jury. Cependant, afin de prévenir tout risque contentieux et d'annulation du processus, il convient que la maîtrise d'ouvrage prête attention à la jurisprudence, notamment pour conforter des dispositifs inhabituels qu'elle souhaiterait mettre en place.

Comme déjà énoncé, une liberté de principe prévaut pour la constitution du jury. Il faudra cependant veiller à décrire avec précision dans les pièces écrites de la consultation (avis et règlement de concours) les éléments concernant le jury : désignation, composition et fonctionnement (comme les délais de convocation des membres, les règles de quorum, les méthodes de vote, les règles de départage en cas d'égalité de voix)⁸.

La désignation nominative a pour principal objectif de contrôler la régularité de la composition du jury, notamment au regard du tiers de membres qualifiés. Il est donc recommandé de renseigner le nom des membres du jury dans le règlement du concours si la maîtrise d'ouvrage en a connaissance au moment de sa publication⁹. A minima, elle renseignera la qualité ou les qualifications envisagées des membres. Cette liste aura aussi vocation à garantir la composition du jury pour les potentiels candidats et, en l'occurrence, de leur garantir les intentions de rigueur et d'objectivité dans la délivrance de son avis.

Cette désignation nominative devra être réalisée avant la première réunion du jury. Sauf exceptions, sa composition ne peut changer après la première réunion. En effet, la composition du jury doit être identique pour l'ensemble des réunions relatives à une même opération.

Enfin, les jurés sont soumis à une obligation de confidentialité des débats, il est important de leur rappeler en début de séance.

⁷ Le principe du vote reste un juré = une voix. Cependant, dans le cas d'un nombre de membres pair, il peut être utile d'autoriser le président à posséder une voix prépondérante.

7. Le déroulement, une temporalité intense élargie aux préparations

Un bon jury amène à la sélection du meilleur projet et, par ce choix, sélectionne son auteur ainsi que l'équipe qui pourront réaliser l'opération avec les acteurs concernés, ceci après la phase de négociation du marché de maîtrise d'œuvre qui débute après le concours.

Chaque détail du déroulement du jury a son importance. Le temps du jury est tributaire d'un amont et accessoirement d'un aval : le temps imparti, la préparation des documents, leur mode de présentation et de visibilité, l'accueil, la visite de site, l'acculturation des jurés aux ambitions de la maîtrise d'ouvrage et aux enjeux du projet et, bien-sûr, la connaissance du programme avec ses particularités circonstanciées, en lien avec les partenaires (dont toujours les personnes-ressources possibles au sein des services de l'État, etc.), participent à un bon déroulement dont l'ensemble des jurés sont aussi les garants.

Une commission technique précède les réunions du jury. Elle a pour tâche de préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective et strictement factuelle des dossiers de candidatures (phase 1), puis des prestations remises par les candidats retenus (phase 2). Elle transmettra ensuite au maître d'ouvrage un rapport de synthèse de ses travaux.

Le président du jury rend compte de ses travaux au maître d'ouvrage sous la forme d'un procès-verbal motivé signé de tous les membres. Toute communication ou information à des tiers sur les travaux du jury relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.

8. Le juré, un rôle et une posture

Si ces questions d'organisation ne concernent pas directement les personnes qui ne relèvent pas de la maîtrise d'ouvrage, il reste pertinent que chaque juré (et encore plus ceux issus des services de l'État) puisse avoir conscience de l'importance de la bonne tenue du jury, pour veiller à sa régularité, pour accompagner au mieux la maîtrise d'ouvrage/président du jury dans son montage, les conseiller si besoin, en respectant le rôle et la responsabilité qui incombent à chacun. Les membres du jury se garderont de prétendre dévoiler l'identité des auteurs des projets, dont il est rappelé qu'ils leur sont présentés de façon anonyme et que toute audition de leurs auteurs est bien sûr exclue. Les équipes candidates retenues n'étant pas présentes pour répondre aux éventuelles interrogations ou critiques du jury, c'est bien la bonne compréhension des jurés, leur dialogue mutuel et leurs éclairages qui permettront de rendre perceptible les partis architecturaux de chaque projet.

⁸ Au risque de contentieux et d'annulation du processus. En effet, la jurisprudence administrative considère que les erreurs commises pour la composition du jury peuvent entacher la procédure d'irrégularité [CAA de Nantes, 19 juillet 2013, requête n°13NT00023].

⁹ Il n'y a pas obligation que les personnalités et les maîtres d'œuvre soient désignés nominativement dans le règlement. Cela peut faire l'objet d'une décision ultérieure du président du jury. À titre d'exemple, il sera ainsi indiqué dans le règlement "un architecte consultant de la MIQCP" au titre des maîtres d'œuvre (voir le guide « Le concours de maîtrise d'œuvre : dispositions réglementaires et modalités pratiques d'organisation », MIQCP, octobre 2020)

B. Développement et approfondissement réglementaires

Sous l'empire des différents codes des marchés publics successifs et jusqu'en 2015-2016, la question de la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre des collectivités territoriales faisait l'objet de dispositions réglementaires précises et développées. Ce n'est plus le cas aujourd'hui : rassemblées désormais dans quelques articles du code de la commande publique, ces dispositions peuvent susciter de nombreuses interrogations liées tant à leur interprétation et leur application qu'au silence des textes.

Dans ce contexte, les développements qui suivent s'attacheront à traiter la problématique de la composition du jury de concours spécifiquement pour les concours organisés par les collectivités territoriales (1) avant d'aborder les différentes questions qui y sont liées (2).

1. La composition du jury de concours pour les concours organisés par les collectivités territoriales

1-1 Les dispositions du code de la commande publique applicables

L'article R. 2162-22 du code de la commande publique (CCP) dispose que « *Le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente* ». Cette disposition est directement issue de la transposition de la directive européenne n°2014/24 du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics qui dispose dans son article 81 : « *Le jury est composé exclusivement de personnes physiques indépendantes des participants au concours.*

Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury possèdent cette qualification ou une qualification équivalente. ».

On peut remarquer que les textes antérieurs (article 21 du code des marchés publics de 2001, article 25 du code des marchés publics de 2004) imposaient alternativement soit un critère de qualification, soit un critère d'expérience. Depuis le code des marchés publics de 2006, on se réfère à la notion de qualification professionnelle.

L'article R. 2162-24 du CCP dispose que « *Pour les concours organisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux et des offices publics de l'habitat, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury.* ».

1-2 La mise en œuvre de ces dispositions

Le premier collège des membres du jury¹⁰ : « le collège des élus » de la commission d'appel d'offres (CAO)

La CAO des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante de la collectivité. Peuvent également participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence ainsi que des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, désignés en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-899 et du décret n°2016-360, textes relatifs aux marchés publics et désormais codifiés dans le CCP, les règles relatives à la compétence de la CAO en matière de marchés publics figurent dans le code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article L. 1414-5-II du CGCT (qui concerne les délégations de service public mais qui est aussi valable pour les marchés publics), vient préciser la composition de la CAO en fonction du type de collectivité et pour les communes, en fonction du nombre d'habitants.

S'agissant des jurys de concours, l'article R. 2162-24 du CCP prévoit que les membres élus de la CAO d'une collectivité, d'un établissement public local ou d'un groupement de collectivités ou les membres élus de la CAO *ad hoc* désignée spécifiquement pour le concours, doivent siéger dans le jury de concours.

C'est ainsi qu'aux termes de l'article L. 1414-5-II du CGCT s'agissant des membres élus, « La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. (...).

Il est à noter enfin que les dispositions de l'article R.2162-24 du CCP ne s'appliquent pas aux jurys des concours organisés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux et par ceux organisés par les offices publics de l'habitat lorsque ces établissements et offices sont rattachés à une collectivité territoriale.

Le jury a une existence propre, temporaire et liée à un concours précis. À la différence de la CAO, il rend un avis consultatif qui ne lie pas le maître d'ouvrage.

¹⁰ L'expression « collège des membres du jury » ne figure pas dans les textes, son utilisation dans la présente note vise seulement à permettre de mieux appréhender la question de la composition d'un jury de concours de maîtrise d'œuvre de collectivité territoriale.

Le deuxième collège des membres du jury, le « collège des qualifiés » : le collège des membres ayant une qualification professionnelle particulière

Pour un concours de maîtrise d'œuvre, la collectivité territoriale maître d'ouvrage exigera que les participants au concours qu'elle organise disposent d'une qualification professionnelle fonction de l'objet du concours. Dès lors, en application de l'article R. 2162-22 du CCP, la collectivité maître d'ouvrage devra prévoir qu'un tiers au moins des membres du jury relatif à ce concours possède cette qualification ou une qualification équivalente.

S'agissant de la maîtrise d'œuvre, la notion de qualification professionnelle issue d'une directive européenne¹¹ renvoie aux diplômes sanctionnant une formation professionnelle dans le domaine de la maîtrise d'œuvre en architecture bien entendu (DPLG, HMONP ou équivalent), mais aussi concernant les autres professions qui peuvent constituer l'équipe de maîtrise d'œuvre en lien avec les exigences du maître d'ouvrage. Par conséquent, l'inscription à l'Ordre des architectes n'est pas un prérequis pour participer à un jury en tant que membre qualifié. De plus, des personnes qui n'exerceraient pas la profession d'architecte, sous statut libéral ou de dirigeant d'une société d'architecture, peuvent participer à un jury sous réserve qu'elles disposent du diplôme ouvrant droit au port du titre d'architecte.

Il peut s'agir par exemple des architectes honoraires ou des retraités qui ne figurent plus au tableau de l'Ordre, des agents de la fonction publique ou des contractuels qui occuperaient une fonction en maîtrise d'ouvrage, des personnes qui exerceraient une autre activité que la maîtrise d'œuvre (assistance à la maîtrise d'ouvrage, conseil, entreprise de travaux), mais aussi des salariés d'agence d'architecture qui ne seraient pas inscrits à l'Ordre des architectes.

Par ailleurs, l'article R. 2162-22 du CCP mentionne « *au moins un tiers des membres du jury (...)* », ce qui signifie qu'il s'agit là d'un minimum : le jury doit comprendre a minima un tiers de membres qui ont une qualification professionnelle identique ou équivalente à celle des participants au concours. Cependant, le maître d'ouvrage organisateur du concours peut décider d'augmenter la proportion de ce collège. Autrement dit, un maître d'ouvrage peut organiser un concours avec un jury dont le collège de membres qualifiés est supérieur au tiers des membres du jury. Enfin, ce même texte qui mentionne « *au moins un tiers des membres du jury (...)* » signifie que le tiers doit s'apprécier et être calculé en tenant compte de l'ensemble des membres du jury maîtres d'œuvre compris, soit donc de leur nombre total. Ainsi, dans un jury de huit membres, ce sont bien trois membres qui doivent avoir une qualification professionnelle particulière, et non deux (deux représentant moins du tiers de huit).

Il est utile de préciser que la MIOCP met gracieusement à disposition des collectivités territoriales et des services de l'État qui en font la demande, des architectes consultants qu'elle mandate pour siéger au titre de ce collège dans les jurys des concours afin d'y apporter son expertise.

¹¹ Directive n°2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles qui prévoit que :

« 1. Aux fins de la présente directive, on entend par :

b) « *qualifications professionnelles* » : les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence visée à l'article 11, point a) i) et/ou une expérience professionnelle ; et par :

c) « *titre de formation* » : les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un État membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans la Communauté. Lorsque la première phrase n'est pas d'application, un titre visé au paragraphe 3 est assimilé à un titre de formation ».

Le troisième collège de membres du jury, « le collège des experts » : les membres autres

La possibilité de désigner « *des personnalités dont le président du jury estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours* » (article 24 du code des marchés publics de 2006) n'apparaît plus dans les textes à ce jour.

La constitution d'un collège d'expert(s) est à convenance. Cependant, la MIOCP le recommande fortement pour les raisons explicitées dans la première partie et ci-après.

Dans le silence des dispositions actuelles, rien n'interdit au maître d'ouvrage/président du jury de désigner des personnalités dont la participation au jury présente un intérêt particulier compte tenu de l'objet du concours. La MIOCP recommande de désigner des membres du jury qui présentent ce profil car cela permet de renforcer la dimension de conseil au maître d'ouvrage. Par exemple, dans le cadre d'un concours pour la construction d'une médiathèque, des représentants des organismes financeurs pourraient siéger à ce titre dans le jury du concours. Il pourra aussi s'agir du représentant d'une association des lecteurs ou du directeur du futur équipement.

Cette faculté est également intéressante en ce qu'elle permet d'associer dans le cadre d'un concours une dimension de relation avec le public en permettant la participation de représentants d'associations concernées par le projet objet du concours.

Tous les membres du jury doivent être indépendants des participants au concours, l'article R.2162-24 du CCP disposant que « *Le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours* ».

D'autres personnes peuvent assister ou participer à la réunion du jury (l'assistant à maîtrise d'ouvrage qui organise la réunion, personnalités ou experts éclairants, représentants de la commission technique, etc.) mais ils ne sont pas à proprement parler des jurés, soit des membres des collèges du jury et ne font donc pas partie intégrante du jury.

2. Questions liées à la composition du jury de concours pour les concours organisés par les collectivités territoriales

Il convient de faire préalablement remarquer que :

- tous les membres du jury ont voix délibérative, cette dernière précision figurant dans le règlement du concours ;
- tous les membres du jury sont tenus à une obligation de respecter la confidentialité des échanges au sein du jury, les réunions du jury n'ayant pas lieu en séance publique.

2-1. La question de la désignation des membres du jury

Dans une réponse à une question parlementaire¹², il a été rappelé qu'en dehors des règles figurant dans les articles R. 2162-22 et R. 2162-24 du CCP, « *chaque acheteur est libre de définir les modalités de désignation des membres du jury autres que ceux qui sont membres élus de la CAO. Ainsi, une collectivité territoriale peut décider de confier cette désignation à l'assemblée délibérante, à l'exécutif ou au président du jury si celui-ci a la qualité de président de la CAO. La délégation prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du CGCT, par laquelle le Conseil municipal confie au maire la compétence pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget », peut permettre au maire de prendre les décisions relatives à l'organisation et au déroulement du concours, dans la mesure où ce dernier peut être assimilé à une mesure concernant la préparation du marché. En effet, bien qu'il ne constitue pas à proprement parler une procédure d'achat public, le concours peut être regardé comme une étape préparatoire au marché, indissociable de la procédure de passation qui sera ensuite engagée et de l'attribution au lauréat du concours. Dès lors, les décisions relatives à l'organisation et au déroulement du concours, telles que la fixation du nombre de candidats admis à poursuivre la phase d'offres, du montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une esquisse ou du montant de l'indemnité attribuée aux membres qualifiés composant le jury, peuvent être prises par le maire par délégation du conseil municipal.*

Néanmoins, le Conseil municipal doit expressément prévoir, dans sa délibération portant délégation, que ces décisions sont déléguées au maire, au regard de l'exigence de précision quant à l'étendue de la délégation (Conseil d'État, 2 février 2000, Commune de Saint-Joseph, n° 117920). »

2-2. La question de la désignation des suppléants aux membres élus du jury

S'agissant du collège des membres élus de la CAO, il appartient à chaque collectivité ou établissement local d'en déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui ne sont plus prévues par les textes et donc, notamment, le remplacement de ses membres titulaires ou suppléants.

¹² Réponse ministérielle à la question n° 21740, JO du Sénat, 10 juin 2021

Les collectivités ou établissements locaux peuvent néanmoins s'inspirer des règles figurant précédemment à l'article 22-III du CMP de 2006 abrogé et élaborer un règlement intérieur particulier actant le fonctionnement de la CAO adopté par délibération. Ainsi, l'article 22-III du CMP 2006 prévoyait « *Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.* »

Il est à noter que les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la commission d'appel d'offres. Un suppléant nommé affecté à un membre titulaire, sur la liste soumise à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, a uniquement vocation à remplacer ce titulaire. De manière à respecter l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante dans le cadre de la commission d'appel d'offres, un suppléant ne peut remplacer un titulaire que dans la mesure où il appartient au même courant d'expression.

2-3. La question du changement de composition entre les réunions de jury

Il résulte d'une jurisprudence du Conseil d'État¹³ qu'un jury ne peut voir sa composition modifiée au cours de la procédure aboutissant au choix du titulaire du marché. Toutefois, dès lors que cette procédure se décompose en deux phases distinctes, choix de candidatures d'une part et choix des offres d'autre part, le pouvoir adjudicateur peut procéder entre ces deux phases au remplacement d'un ou de plusieurs membres du jury si cela est motivé par la démission ou l'impossibilité de siéger du ou des membres en question.

Bien que l'affaire examinée par le Conseil d'État concernait une procédure de conception-réalisation passée sous l'empire du code des marchés publics, les principes dégagés à cette occasion sont transposables à un concours de maîtrise d'œuvre passé en vertu du code de la commande publique.

2-4. La question de la participation d'un membre du jury à la commission technique

Dans un souci d'équité entre jurés mais aussi afin de prévenir tout risque de dysfonctionnement dans le déroulement du jury ainsi que tout risque de fragilisation juridique de la consultation avec un éventuel risque du point de vue pénal (délit de favoritisme), il doit y avoir étanchéité entre la commission technique et le jury. Autrement dit, il n'est pas souhaitable, pour les raisons développées ci-avant, qu'un juré soit membre de la commission technique ou y participe.

¹³ Conseil d'État, 25 janvier 2006, communauté urbaine de Nantes, n°257978

C. À retenir

En fonction des cas, les modalités de désignation du jury sont imposées par des dispositions spécifiques du code de la commande publique et librement définies par la maîtrise d'ouvrage. Pour les concours de maîtrise d'œuvre organisés par les collectivités territoriales, en prenant toujours en compte les principes fondamentaux de la commande publique (égalité de traitement, liberté d'accès et transparence de la procédure), la maîtrise d'ouvrage est tenue de composer son jury en respectant les quelques points suivants.

- **Le jury est constitué de trois collèges avec voix délibérative** : « le collège des élus », élus membres de la CAO (obligation explicite du CCP), « le collège des qualifiés », au moins un tiers des membres du jury possédant la même qualification (ou équivalente) que celle demandée aux équipes (obligation explicite du CCP) « Le collège des experts », **personnalités invitées au choix** et, à convenance, **un groupe d'invités** qui ne font pas partie intégrante du jury, personnalités expertes ayant un avis uniquement consultatif.
- **Précautions** :
 - les membres du jury doivent être **indépendants** des candidats (obligation explicite du CCP) ;
 - les membres du jury sont désignés par la maîtrise d'ouvrage **avant** la première réunion ;
 - les membres du jury restent **les mêmes** pour toute la durée du concours.
- **Missions et débat devant faire consensus** : le jury donne un avis motivé, notifié dans un procès-verbal, sur lequel se fondera le pouvoir adjudicateur (collectivité territoriale, maître d'ouvrage), au final, pour la phase de négociation du marché avec le lauréat du concours qu'elle aura préalablement désigné.

Deux réunions à minima, correspondent aux deux temps du concours, avec les objectifs particuliers suivants :

- phase 1 : sélection des candidatures des équipes qui seront admises à participer au concours ;
- phase 2 : classement des projets remis par les équipes retenues avec avis motivé et proposition relative à la prime.

Une troisième réunion (ou troisième phase) est possible pour préciser et questionner les auteurs des projets.

D. Ressources documentaires

Publication de la MIOCP : « Le concours de maîtrise d'œuvre : dispositions réglementaires et modalités pratiques d'organisation », octobre 2020

Beaucoup d'éléments de cette note sont explicités dans ce guide qui détaille la préparation et le déroulement du jury tout au long de son processus. Ce guide, récemment actualisé, constituera un complément utile à cette note pour mieux comprendre et appréhender l'ensemble des phases pilotées par la maîtrise d'ouvrage, ainsi que ses motivations :

http://www.miqcp.gouv.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=86:le-concours-de-maitrise-d-oeuvre-dispositions-reglementaires-et-modalites-pratiques-d-organisation&catid=10:guides&Itemid=101&lang=fr

Conseil national de l'Ordre des architectes : « Guide de l'architecte juré », mars 2020

Si ce document concerne spécifiquement les architectes (membres du collège des personnes qualifiées), il donne de nombreuses explications qui peuvent s'avérer utiles pour l'ensemble des personnes destinées à siéger en tant que juré, quel que soit le collège auquel il appartient.

https://www.architectes.org/sites/default/files/atoms/files/20200302_guide_de_larchitecte_jure_-_version_mars_2020.pdf

Ministère de l'Économie : « L'intervention de la commission d'appel d'offres », août 2019

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/preparation-procedure/intervention-CAO-2020.pdf

Revue « Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment » sur le sujet de la délégation au maire ou au président du jury, juillet 2021

<https://www.lemoniteur.fr/article/organisation-des-concours-de-maitrise-d-uvre-qui-fait-quoi.2151139>

Pour aller plus loin :

Le site Internet de la MIOCP : études sur la pratique du concours, parangonnage, enjeux, etc. :

http://www.miqcp.gouv.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=112&Itemid=181&lang=fr

Travaux et recherches :

Les travaux du laboratoire Architecture Ville Urbanisme Environnement de l'ENSA Paris-La Villette :

<https://journals.openedition.org/craup/1923?lang=en>

La question du jugement architectural, de l'histoire des concours et de leur intérêt quant à la fabrication d'une culture artistique et technique en France ou en Europe, sujet développé par Jean-Pierre Épron dans plusieurs ouvrages qui font encore aujourd'hui références :

<https://sfarchi.org/jean-pierre-epron/>

Le concours d'architecture en Europe : histoire et actualité, recherches en cours de capitalisation par un programme conjoint mené par l'EPHE - PSL, la Cité de l'Architecture et du Patrimoine et l'ENSA de Lyon :

<https://www.ephe.psl.eu/agenda/le-concours-d-architecture-en-europe-histoire-et-actualite>

.../...

Quelques exemples de catalogue de concours en ligne :

Organisme public :

Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la Culture (OPPIC)

<http://www.oppic.fr/rubrique59.html>

Presse spécialisée :

Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment

<https://www.lemoniteur.fr/resultats-de-concours/>

AMC Le Moniteur Architecture

<https://www.amc-archi.com/concours/>

Dans des pays étrangers francophones :

Canada :

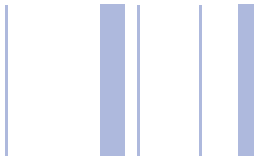
<https://www.ccc.umontreal.ca/editoriaux.php?lang=fr>

Suisse :

<https://www.espazium.ch/fr/actualites/la-nouvelle-plateforme-des-concours-sur-espaziumch>

Belgique :

<https://www.a-plus.be/fr/category/concours/>









GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Grande Arche - Paroi Sud
92055 La Défense Cedex
Téléphone : 01 40 81 23 30
miqcp@developpement-durable.gouv.fr

www.miqcp.gouv.fr



*mission
interministérielle
pour la qualité
des constructions
publiques*